

TRIBUNAL

Ordonnance du Tribunal du 4 juillet 2012 — ICO Satellite/Commission(Affaire T-350/09) ⁽¹⁾**(«Recours en annulation — Délai de recours — Point de départ — Absence d'erreur excusable — Irrecevabilité manifeste»)**

(2012/C 273/12)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: ICO Satellite Ltd (Slough, Royaume-Uni) (représentants: S. Tupper, solicitor, D. Anderson, QC, et D. Scannell, barrister)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. Braun et A. Nijenhuis, agents, assistés de D. Van Liedekerke et K. Platteau, avocats)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: F. Florindo Gijón et G. Kimberley, agents); et Solaris Mobile Ltd (Dublin, Irlande) (représentants: J. Wheeler, solicitor, et A. Robertson, barrister)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2009/449/CE de la Commission, du 13 mai 2009, concernant la sélection des opérateurs de systèmes paneuropéens fournissant des services mobiles par satellite (MSS) (JO L 149, p. 65).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme étant manifestement irrecevable.*
- 2) *ICO Satellite Ltd supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*
- 3) *Le Conseil de l'Union européenne et Solaris Mobile Ltd supporteront leurs propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 267 du 7.11.2009.

Ordonnance du Tribunal du 4 juillet 2012 — TME/Commission(Affaire T-329/11) ⁽¹⁾**(«Marchés publics de services — Appel d'offres relatif à la réhabilitation de la station d'épuration des eaux usées de Bucarest, cofinancé par les fonds structurels ISPA — Décision prétendument irrégulière des autorités roumaines de rejeter l'offre soumise par la requérante — Refus de la Commission d'ouvrir une procédure de corrections financières à l'encontre de la Roumanie — Irrecevabilité manifeste»)**

(2012/C 273/13)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: TME SpA — Termomeccanica Ecologia (Milan, Italie) (représentants: C. Malinconico, S. Fidanzia et A. Gigliola, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Aresu et P. van Nuffel, agents)

Objet

D'une part, demande d'annulation de la lettre de la Commission du 20 avril 2011 ayant pour objet la plainte de la société TME SpA relative à des manquements au droit de l'Union européenne de la part de la Roumanie dans le cadre du projet «Bucharest Wastewater Treatment Plant Rehabilitation: Stage I ISPA 2004/RO/16/P/PE/003-03», inhérent à la restructuration de la station d'épuration des eaux usées de Bucarest [D (2011)RE-GIO.B3/MAD], et, d'autre part, demande en indemnité.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme étant manifestement irrecevable.*
- 2) *TME SpA — Termomeccanica Ecologia supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 252 du 27.8.2011.